

**CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DES PERIODES
D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL**

**Uniquement pour les jeunes scolarisés de la 4^{ème} à la terminale et aux étudiants de l'enseignement supérieur
D'une durée maximale 5 jours, durant les vacances scolaires de son académie
(Toussaint, Noël, Hiver, Printemps, Été)**

En application des dispositions de l'article L. 332-3-1 du code de l'éducation, L124-3-1 du code de l'éducation, L. 4153-1 du code du travail et L4153-5 du code du travail offrant la possibilité aux jeunes scolarisés de la 4^{ème} à la terminale et aux étudiants de l'enseignement supérieur de réaliser des périodes d'observation en entreprise d'une durée maximale de cinq jours durant les vacances scolaires.

Il a été convenu ce qui suit :

Entre, d'une part, (plusieurs stages possible dans la même entreprise uniquement sur l'observation de métiers différents)

L'entreprise Siret :

Adresse : Ville :

Tél : Mail :

représentée par M. ou Mme en qualité de chef d'entreprise,

Et, d'autre part,

Nom-Prénom du jeune né(e) le

Adresse : Ville.....

Tél : Mail :

Le/la jeune est scolarisé(e) en classe de :

4^{ème} 3^{ème} 2de 1^{ère} Terminale

préciser le diplôme préparé :

au sein de l'établissement suivant :

Le/la jeune est étudiant(e) :

Année et Formation suivie :

au sein de l'établissement suivant :

Représentant légal si le jeune est mineur :

Nom-Prénom :

Adresse :

Tél : Mail :

1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une période d'observation en milieu professionnel, au bénéfice du jeune désigné ci-dessus.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la période d'observation sont consignés dans ce document dans les « dispositions particulières ». Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette période ainsi que les modalités d'assurances sont définies page 3 de cette convention.

Article 3 - L'organisation de la période d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise et le jeune (si majeur) ou son représentant légal (si mineur), avec le concours de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Article 4 - Les jeunes qui sont sous statut scolaire, durant la période d'observation en milieu professionnel, ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la période d'observation, les jeunes observent les activités de l'entreprise, en liaison avec les objectifs précisés dans les dispositions particulières, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les jeunes ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D. 4153-15 et suivants du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - **Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée** (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise.
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil du jeune, si ce risque n'est pas déjà couvert.

Le jeune (si majeur) ou son représentant légal (si mineur) contracte une assurance couvrant la responsabilité civile du jeune pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir pendant la période d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la période d'observation, soit au domicile.

Article 7 - Clause de confidentialité

Les stagiaires sont tenus à un droit de réserve et de confidentialité vis-à-vis des informations auxquelles ils peuvent avoir accès au cours du déroulement de la période d'observation. Cet engagement demeure valable tant pendant la période d'observation que postérieurement à celle-ci.

Article 8 - En cas d'accident survenant au jeune, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise, le jeune (si majeur) ou son représentant légal (si mineur) déclarent l'accident à leurs assureurs respectifs dans les délais contractuels. Et ils s'engagent à adresser, pour information, la déclaration d'accident au référent de la chambre de commerce et d'industrie, désigné sur cette convention.

Article 9 - La convention de stage lie le jeune (et/ou son représentant légal) et l'entreprise. La Chambre consulaire n'est pas juridiquement engagée, même si elle vise la convention. La Chambre consulaire intervient au titre de son accompagnement en matière d'orientation et d'appui à la mise en place des périodes d'observation au sein des entreprises.

Article 10 - Une même entreprise peut contractualiser uniquement une période d'observation avec un même jeune sauf si le cumul des périodes d'observation ne dépasse pas 5 jours.

Article 11 - La présente convention est signée pour la durée et les horaires précisés ci-après.

Article 12 - Les données personnelles recueillies via ce formulaire font l'objet, par la CCI VENDEE (CCI), d'un traitement informatisé destiné à l'établissement de la convention de stage et sont conservées pendant la durée de ce traitement. Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée et au RGPD (Règlement Général européen sur la Protection des Données personnelles), vous pouvez accéder aux données à caractère personnel vous concernant, les faire rectifier ou effacer, ainsi que demander leur portabilité le cas échéant. Vous disposez également du droit d'opposition et de limitation du traitement de vos données. Pour exercer vos droits, vous pouvez contacter le DPO (délégué à la protection des données personnelles) de la CCI VENDEE par mail à dpo@vendee.cci.fr. Notre politique de protection des données personnelles est détaillée dans notre [Charte de protection des données personnelles](https://www.vendee.cci.fr/charte-de-protection-des-donnees-personnelles) (<https://www.vendee.cci.fr/charte-de-protection-des-donnees-personnelles>).

2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE LA PÉRIODE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

NOM – PRÉNOM et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel :

.....

DATES de la période d'observation :

Du au

Les dates doivent être conformes au calendrier officiel des vacances scolaires communiqué par l'académie où le jeune est scolarisé et ne doivent pas contenir de jours fériés.

HORAIRES journaliers du jeune sur 5 jours maximum :

Attention : 30 heures maximum pour les jeunes de moins de 15 ans, avec un maximum de 6 heures/jour
35 heures maximum pour les jeunes de 15 et plus, avec un maximum de 7 heures/jour

	Matin				Après-midi			
Lundi	de	H	à	H	de	H	à	H
Mardi	de	H	à	H	de	H	à	H
Mercredi	de	H	à	H	de	H	à	H
Jeudi	de	H	à	H	de	H	à	H
Vendredi	de	H	à	H	de	H	à	H
Samedi	de	H	à	H	de	H	à	H

OBJECTIFS de la période d'observation en milieu professionnel :

- Découvrir l'entreprise et ses métiers**
- Observer le métier suivant :**
- Mettre en place un futur parcours en apprentissage**

MODALITÉS FINANCIÈRES (HEBERGEMENT/RESTAURATION/TRANSPORT...) – à compléter si nécessaire

Oui Non

Si oui, précisez :

ASSURANCES (obligatoire)

Les signataires prennent note que les assurances sont obligatoires et attestent que toutes les dispositions en matière d'assurance ont été prises.

La CCI ne serait être responsable en cas de défaillance d'assurance des parties.

Nom de la Compagnie d'assurance et numéro de police d'assurance de l'entreprise :

.....

Nom de la Compagnie d'Assurance et numéro de police d'assurance du responsable légal du jeune/du jeune majeur :

.....

SIGNATURES DES PARTIES A LA CONVENTION :

Fait à : le :

**Le chef d'entreprise
ou son délégué**

**Le représentant légal du jeune mineur ou
jeune majeur**

Cachet de l'Entreprise

***La présente convention doit être adressée à l'organisme consulaire dont dépend l'entreprise au plus tard 8 jours avant le démarrage du stage.
de préférence par courriel – apprentissage@vendee.cci.fr***

Visa de l'organisme consulaire :

Nom – Qualité de référent de la CCI 85 : Le Pôle Formalités

Adresse : 16 Rue Olivier de Clisson
CS 10049
85002 LA ROCHE SUR YON Cedex

Mail : apprentissage@vendee.cci.fr

Pris connaissance le :

Signature / Tampon de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée :

ANNEXE SANITAIRE COVID19

Vu la fin de l'état d'urgence sanitaire à compter du 11 juillet 2020, en application de la loi n°2020-856 « organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire » du 09 juillet 2020 publiée au JORF le 10 juillet 2020, les organismes consulaires peuvent à nouveau viser les conventions relatives aux périodes d'observation en milieu professionnel,

Vu les dispositions légales en vigueur,

Vu le « protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la sécurité et la santé des salariés ».

« **Le stage** » devra être réalisé dans le strict respect du [protocole national de déconfinement](#), publié sur le site du ministère du travail ainsi que de toute disposition en matière d'hygiène, sécurité et santé applicable à la structure d'accueil.

Le « protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la sécurité et la santé des salariés » est disponible sur le portail du Ministère du Travail : Accueil > Le ministère en action > Coronavirus – COVID-19 > Conditions de reprise et relance de l'activité > Protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la sécurité et la santé des salariés : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/conditions-de-reprise-et-relance-de-l-activite/article/protocole-national-de-deconfinement-pour-les-entreprises-pour-assurer-la>

Le jeune s'engage :

- à prendre connaissance des mesures sanitaires imposées par le plan de déconfinement de la structure d'accueil élaboré dans le strict respect du [protocole national de déconfinement](#),
- à se conformer à toute instruction qu'il recevrait en matière de sécurité, d'hygiène ou de santé, de la part de la structure d'accueil.

La structure d'accueil s'engage à informer et à mettre à disposition du jeune, par tout moyen, les mesures sanitaires imposées au jeune par son plan de déconfinement élaboré dans le strict respect du [protocole national de déconfinement](#).

L'organisme consulaire se réserve la possibilité de suspendre son visa des conventions relatives aux périodes d'observation en milieu professionnel, en raison des évolutions de la crise sanitaire et/ou des consignes gouvernementales, dans l'intérêt supérieur de la santé publique et aux seules fins de contribuer à lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19.

<i>Jeune</i> Fait à Le Nom et signature	<i>Représentant légal</i> Fait à Le Nom et signature
<i>Organisme consulaire</i> Fait à Le Nom et signature	<i>Structure d'accueil</i> Fait à Le Nom et signature